

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministre des Transports
et Communications

Ministre de l'Economie
Nationale

Ministre des
Finances

ARRETE INTERMINISTERIEL N° ~~009~~ / CAB / VPM / MIN / TC / 2019, N° ~~003~~ / CAB / MIN/ ECONAT / JKN / 2019 ET N° ~~002~~ / CAB / MIN / FINANCES / 2019 DU ~~22~~ JAN 2019
JANVIER 2019 PORTANT ACTUALISATION DE L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°003/83 DU 17 JANVIER 1983 FIXANT LE TAUX DE LA COMMISSION SUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT DU FRET MULTIMODAL AU PROFIT DE L'OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL ET ORGANISANT LES MODALITES DE SA PERCEPTION

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et Communications ;

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;



Vu le Décret n° 09/063 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal en sigle « OGEFREM » ;

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Décret n° 17/009 du 29 août 2017 portant consolidation des perceptions opérées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises au profit des établissements et entreprises publics, actualisant l'Arrêté Interdépartemental N°003/83 du 17 janvier 1983 fixant le taux de la commission sur le chargement et le déchargement du fret multimodal au profit de l'Office de Gestion du Fret Multimodal et organisant les modalités de sa perception ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer une meilleure adaptation de l'ordonnancement juridique de la gestion du fret multimodal par l'élaboration des mesures d'exécution du Décret N° 09/63 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, "OGEFREM" en abrégé ;

Vu l'urgence,

ARRESENT

Article 1^{er} : Le taux de la commission prévue à l'article 10b du Décret n°09/063 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal en sigle « OGEFREM » est fixé à 0.5% de la valeur CIF ou FOB des importations et exportations de la République Démocratique du Congo, quel que soit le lieu de chargement ou de déchargement.

Article 2: La commission prévue à l'article 1^{er} du présent Arrêté sera recouvrée par la Direction Générale des Douanes et Accises pour le compte de l'Office, suivant des modalités à convenir d'un commun accord.

Article 3 : Sont exemptées de cette Commission, toutes marchandises exonérées totalement des droits de douanes et accises.

Toutefois, les marchandises exonérées partiellement sont assujetties à la Commission de l'OGEFREM.

Article 4 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Les Directeurs Généraux de l'Office de Gestion du Fret Multimodal et des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22 JAN 2019**

José MAKILA SUMANDA

Vice-Premier Ministre, Ministre
des Transports et Communications

Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances